

# LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE DANS LE MILIEU CARCERAL AU BENIN

2019

Agir avec une saine conviction pour un changement social

Avec l'appui  
technique de



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
BUREAU REGIONAL POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avec l'appui  
financier de

 OSIWA







# SOMMAIRE

Préface.....	07
Introduction générale.....	11
Objectifs .....	14
Méthodologie.....	15
I- Etat des lieux sur les mécanismes nationaux de gestion des milieux carcéraux .....	17
A- Les normes .....	17
B- Les institutions .....	18
II- Conditions de détention au Bénin au regard des normes et standards internationaux .....	25
A- Le droit à la sécurité alimentaire.....	25
B- Le droit à un approvisionnement en eau potable .....	28
C- Le droit à des soins de santé de bonne qualité .....	30
D- Le droit à un logement adéquat, à de la literie et à des conditions hygiéniques en détention.....	35
E- Le droit de recevoir des visites et d’être en communication avec ses proches .....	40
F- Le droit de bénéficier d’une politique étatique de réinsertion sociale .	43
G- Le droit à la présomption d’innocence et la réalité de la détention provisoire au Bénin .....	45
Conclusion.....	51
Annexe 1 : outil de collecte de données.....	53
Annexe 2 : Tableau de répartition des agents enquêteurs .....	74



# PRÉFACE

*« La pandémie de #COVID19 est une tragédie humaine. Mais elle représente également pour nous une occasion d’agir. Une occasion de reconstruire un monde plus égalitaire et durable. »* (Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, 18 juillet 2020). La crise sanitaire mondiale actuelle appelle donc incontestablement à la mise en place d’un nouveau contrat social.

Au Bénin, cette crise a fait peser un risque important sur le système carcéral déjà exposé à de nombreux risques sanitaires liés à la surpopulation carcérale, la vétusté des infrastructures et une faible couverture sanitaire. Même si le pays n’a pas connu une plus grande exposition à la pandémie jusqu’à présent, il n’est pas exagéré de signaler que le risque demeure important et pourrait échapper à tout contrôle si la situation venait à s’aggraver.

L’expérience de l’ONG Changement Social Bénin en milieu carcéral notamment entre septembre et décembre 2019 lui a permis de relever les défis et opportunités pouvant permettre de mieux prévenir une contamination des lieux de détention.

Au terme de sa mission de monitoring du milieu carcéral, le présent rapport a été élaboré pour rendre compte de la réalité carcérale au Bénin bien que ne couvrant pas directement la réponse gouvernementale au cours de la période liée au COVID-19 en milieu carcéral au Bénin courant 2020. Avec les contraintes inhérentes à la pandémie de COVID-19, il n’a pas été possible d’organiser un atelier de validation du rapport ni d’intégrer des informations d’actualité sur la question. Cependant, communication préalable a été faite à l’Agence Pénitentiaire du Bénin pour avis éventuels.

Changement Social Bénin constate que les mesures gouvernementales prises jusqu'à présent pour protéger le secteur carcéral demeure insuffisantes au regard des exhortations du 25 mars 2020 de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme où elle a invité : « *les gouvernements et les autorités compétentes à travailler rapidement pour réduire le nombre de personnes en détention* », en libérant par exemple « *les détenus les plus âgés et ceux malades, ainsi que les délinquants présentant un risque faible* ».

De même, la crise sanitaire ayant entraîné la suspension des visites dans l'ensemble des prisons et maisons d'arrêt béninoises, il devient difficile pour les ONG, la surveillance du respect des droits de l'Homme en milieu carcéral et de jouer par ricochet un rôle préventif. Toutes les tentatives pour avoir l'autorisation de visite de l'univers carcéral béninois auprès de l'autorité compétente ont été vaines. Seule, l'activité d'accompagnement pour le renforcement de moyens de sensibilisation des personnes privées de liberté dans les onze centres de détention et prisons à travers la dotation en matériels a été réalisée dans les locaux de l'Agence Pénitentiaire du Bénin suite à une cérémonie de remise en date du 14 mai 2020.

Le présent rapport qui met en exergue le niveau de surpopulation carcérale jusqu'en 2019 au Bénin, démontre que la gestion de la crise sanitaire en milieu carcéral ne pourrait être efficace sans une réelle politique de désengorgement impulsée non par des mesures de grâces du Président de la République mais par l'appareil judiciaire. Ainsi, conformément aux articles 132, 135, 146 et 147 du Code de procédure pénale du Bénin, le Procureur de la République et le juge d'instruction ainsi que le juge des libertés et de la détention auraient pu de leur propre chef favoriser une plus grande libération de personnes en détention préventive et leur permettre pour certains de comparaître libre, pour d'autres d'obtenir des permissions de sortie temporaire garantissant ainsi le principe de l'exceptionnalité de la détention.

Tout en reconnaissant les initiatives déjà entreprises par le Gouvernement dans le sens de la réduction de la surpopulation carcérale, il est indiqué d'associer les Organisations de la Société Civile pour un accompagnement et un suivi des personnes notamment mises en cause pour délits mineurs



dont la libération et la réinsertion ne constitueraient pas un préjudice pour la société. Plus que jamais, il nous semble devoir répondre efficacement dans la solidarité des moyens, la transparence et la gouvernance inclusive pour juguler cette crise sanitaire qui ne devrait instaurer dans notre pays, aucune zone de non droit.

Changement Social Bénin poursuivra, tant dans le fond que la forme du présent rapport, ses initiatives en vue d’informer et d’accompagner au cas échéant pour le renforcement de l’humanité en milieu carcéral. A juste titre, Simone Veil mentionnait que « *Les prisons doivent servir à élever intellectuellement les détenus, et pas seulement à les punir* ».

Nous réitérons nos reconnaissances à l’**Agence Pénitentiaire du Bénin** ainsi qu’au **Ministère de la Justice et de la Législation** pour la collaboration et espérons une consolidation de cette dernière aux fins.

Dans la même logique, il convient de remercier également **OSIWA** pour son appui financier dans le cadre du volet “ **Justice pénale** ” qui a contribué à ce rapport et le **Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme** pour son appui technique constant.

Enfin, en nous accordant avec Robert Badinter qui affirmait « *Nous ne pouvons plus persister dans cette acceptation séculaire de prisons indignes, alors qu’il ne faut que du courage politique pour en finir avec cette honte nationale* », nous gardons espoir d’une volonté politique plus compréhensive des enjeux.

**Ralmeg GANDAHO,**  
Président du Conseil d’Administration,  
Changement Social Bénin



# INTRODUCTION GENERALE

**L'**une des recommandations adressées par les Etats à l'endroit de la République du Bénin lors de son troisième passage à l'Examen Périodique Universel (EPU) relativement aux conditions de séjour dans les pénitenciers<sup>1</sup> du Bénin est que des mesures soient prises aux fins d'« *Améliorer la situation dans les prisons et les conditions de vie et l'état de santé des détenus dans les centres de détention, et en particulier, remédier à la surpopulation carcérale et à l'absence d'infrastructures d'assainissement...* »<sup>2</sup>.

Dans un pénitencier, être traité avec respect n'est pas un privilège mais un droit. Lorsque face aux conditions de séjours carcéraux les plus inhumaines, une personne privée de liberté vient à confesser en ces termes : « *J'ai été condamné à la privation de liberté parce que j'ai commis une faute. Je le reconnais, mais je n'ai pas perdu le droit d'être traité avec dignité* », il y a lieu de se pencher véritablement sur l'état de la vie pénitentiaire et d'interpeller l'Etat quant au traitement que subissent les personnes qui purgent leurs peines ou celles qui sont en attente de jugement dans les établissements pénitentiaires. Le respect de la dignité de l'Homme par le mécanisme que le Professeur René CASSIN résuma en ces termes : « *protéger tout l'Homme et protéger les droits de tous les hommes en tout lieu et en tout temps* » n'admet pas une zone d'exception quant au respect, à la protection et à la mise en œuvre effective et efficace des droits de la personne humaine. Hormis la liberté d'aller et venir, en vertu de leur situation, les personnes privées de liberté doivent bénéficier d'un traitement adéquat ne présentant pas un caractère avilissant. Ce qui suppose qu'elles aient le droit d'être à l'abri de

---

<sup>1</sup>Le terme pénitencier utilisé ici pour désigner les prisons et maisons d'arrêt du Bénin

<sup>2</sup>Recommandation 108.72 venant du Kenya (Cf. Rapport du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel, Troisième cycle – Bénin – 10 novembre 2017, Conseil des Droits de l'Homme ; 37e session.

la faim, d'avoir le droit de bénéficier de soins médicaux de qualité avec la condition d'hébergement la moins dégradante possible et ne violant pas la présomption d'innocence de la personne en détention provisoire. C'est fort de cette reconnaissance du droit à la dignité de tout Homme que Dominique N'GOIE-N'GALA affirmait en ces termes : « *Quel que soit son statut : esclave ou libre, mais affligé de maux qui le diminuent comme un homme ; ou encore libre mais coupable de délits qui perturbent l'ordre social, l'homme reste cependant un homme que la communauté a en charge d'aider à retrouver son équilibre* ».

Les droits de l'Homme, dans leur transversalité et objectivité, impliquent que la personne humaine, même en situation de privation de liberté, bénéficie d'un traitement qui va avec sa condition d'Homme. C'est à cet effet que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce en son article 6 que chacun a le droit **en tous lieux** à la reconnaissance de sa **personnalité juridique** et que l'article 5 prohibe **la soumission de la personne humaine à la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**. L'article 10.1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques stipule : « 1. *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* » ; on n'oublie pas le point 7.a des Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énonce l'obligation des Etats à : « *veiller à ce que toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* » concomitamment à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qui énonce le même principe, que l'on retrouve avec l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par laquelle tout État s'oblige à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

Par ailleurs, le recours à la privation de liberté est considéré comme un moyen d'**infliger une peine au délinquant** et la prison a un caractère **dissuasif**

en ce sens qu'elle permet aussi bien aux personnes qui sont privées de liberté de retrouver la voie normale dans la société une fois la peine privative de liberté exécutée, qu'à ceux qui pourraient avoir une propension à commettre une infraction, d'être l'objet d'une **réformation** ou d'une **réadaptation**. Aux tenants de cette seconde thèse, nous devons le mérite de penser que la prison est un lieu de **méditation**, de **rétrospection positive** sur les actes répréhensibles ayant conduit en situation de privation de liberté et non un lieu de déshumanisation totale du fait des conditions de vie exécrables dont sont victimes les personnes privées de liberté. Lesquelles conditions sont préjudiciables à toute politique de resocialisation.

L'établissement pénitentiaire n'est donc pas une zone d'exception juridique ou de non droit mais un espace qui, au regard de sa sensibilité, requiert une attention particulière de la part de l'Etat car comme le souligne si bien Nelson Mandela « *un pays ne devrait pas être jugé par sa manière de traiter ses citoyens les mieux placés, mais ses citoyens les plus défavorisés* »<sup>3</sup>. En plus des Etats qui jouent un rôle prépondérant dans le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté, les Organisations Non Gouvernementales apportent un appui primordial. C'est ce qu'il convient de noter dans la déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique dont le *prima* des recommandations est que « *les droits de l'Homme des détenus soient respectés en toutes circonstances et que les organismes non gouvernementaux assument un rôle particulier à cet égard* ». En outre, la Déclaration de Kampala sur la santé en prison en Afrique recommande aux Organisations Non Gouvernementales de :

- Prêter assistance aux programmes d'information et d'éducation des détenus et des personnels sur la santé
- Mettre en place et étendre des réseaux d'ONG dans ce domaine pour coordonner le travail, les échanges et développer des synergies et de **S'engager de manière constructive en incluant les prisons dans leurs activités lorsque cela est possible,**

Dans la dynamique d'une promotion effective et efficace des droits de la personne privée de liberté, l'ONG de promotion et de défense des droits de la personne humaine, Changement Social Bénin a, à travers son programme dénommé « *Accès à la justice et contentieux stratégiques* » dont l'un des

---

<sup>3</sup>Mandela N (1994), *Long Walk to Freedom*, Little Brown, London

volets est la Surveillance, la Documentation, le Rapportage dans les milieux carcéraux, effectué une mission de collecte de données auprès des personnes privées de liberté dans les milieux carcéraux. Le présent rapport vise à croiser les conditions de détention au Bénin avec les normes et standards internationaux, notamment l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson MANDELA)<sup>4</sup> pour en apprécier la conformité. Mais avant cela, le présent rapport présente sommairement un état des lieux sur les mécanismes normatif et institutionnel de gestion des milieux carcéraux en République du Bénin.

## OBJECTIFS

L'objectif du présent rapport est de mettre en lumière la situation des personnes privées de liberté au Bénin tant en ce qui concerne les conditions de vie dans les établissements carcéraux que la situation judiciaire des personnes en détention provisoire, aux fins d'un plaidoyer pour le respect des règles minima en matière de privation de liberté.

Spécifiquement, il est question de :

- Présenter un état des lieux sur la mise en œuvre des droits fondamentaux de la personne humaine dans les établissements carcéraux du Bénin ;
- Passer au scanner les principes et normes internationaux consacrés par les instruments relatifs aux droits de la personne humaine concernant les conditions de vie des personnes privées de liberté dans les établissements carcéraux du Bénin ;
- Analyser à l'aune de ces instruments la situation particulière des personnes en détention provisoire au Bénin ;
- Faire des recommandations en vue d'une mise en conformité des conditions de vie carcérale au Bénin avec ces principes et normes universellement admis.

---

<sup>4</sup><https://undocs.org/fr/A/RES/70/175>

## METHODOLOGIE

Pour l'établissement du présent rapport, des entretiens avec les personnes privées de liberté ont eu lieu sur une période de trois (03) à cinq (05) jours dans neuf (09) établissements pénitentiaires du Bénin, sur autorisation de l'Agence Pénitentiaire du Bénin du Ministère de la Justice et de la Législation. Cent (100) personnes privées de liberté par établissement pénitentiaire ont été choisies de façon aléatoire, quel que soit leur statut (homme ou femme, condamné(es) comme en détention provisoire). Les mineurs ne sont pas concerné.e.s. Les entretiens ont porté entre autres sur l'accès à une alimentation disponible, suffisante, de qualité et à fréquence régulière, sur la literie<sup>5</sup>, sur les soins de santé et l'hygiène ainsi que sur la situation des personnes en détention provisoire. (V. en annexe la fiche de collecte de données).

Dans le souci de permettre aux enquêtés de s'entretenir avec les enquêteurs en toute quiétude, la coordination des entretiens n'a pas voulu qu'ils déclinent leurs identités. Les enquêteurs n'ont donc aucun attachement avec les enquêtés qui ont été interrogés en langues fon, nagot, goun, bariba, français et anglais. (V. en annexe le tableau de répartition des enquêteurs).

En plus des informations relatives au guide d'entretien, des commentaires faits par des personnes privées de libertés sur les conditions de séjour pénitencier sont mis en encadré et en lien avec chaque droit de la personne privée de liberté en cause.

**NB** : les commentaires de certains encadrés ont été faits pour la plupart en langues locales. Les agents d'enquête se sont évertués à les traduire sur les guides d'entretien ou dans des blocs notes.

---

<sup>5</sup>Ce terme désigne le matériel de couchage.





# I- ETAT DES LIEUX SUR LES MÉCANISMES NATIONAUX DE GESTION DES MILIEUX CARCÉRAUX

**D**'une superficie de 114 763 km<sup>2</sup>, le Bénin est limité au Nord par le Niger et au Nord-Ouest par le Burkina-Faso, à l'Est par le Nigéria et à l'Ouest par le Togo. Divisée en douze (12) départements et subdivisée en 77 communes, la République du Bénin a pour Capitale politique Porto-Novo et pour Capitale économique Cotonou.

Comme le requièrent les principes d'un Etat de droit, la gestion des milieux carcéraux repose sur des règles de droit. Sont du domaine de la loi au sens des dispositions de l'article 98 de la Constitution : *« la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; - l'amnistie ; - l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice »*. Mieux, suivant les termes de cet article de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer **les principes fondamentaux du régime pénitentiaire**. Une architecture normative et institutionnelle préside l'administration des établissements pénitentiaires.

## A- LES NORMES

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ;
- Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson MANDELA) ;

- Déclaration de Kampala sur la santé en prison en Afrique ;
- Loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- La loi 2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code Pénal en République du Bénin ;
- La loi n° 2018-14 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin ;
- La loi n° 2018-13 modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin pour la création de la Cour de Répression des Infractions Economique et du Terrorisme ;
- La loi n° 2018-02 modifiant et complétant la loi organique n° 94-27 du 18 mars 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- La loi n° 2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin ;
- La loi n°2017-41 du 19 décembre 2017 portant création de la Police Républicaine en République du Bénin ;
- La loi n° 2016-16 du 04 octobre 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;
- La loi 2004-20 du 17 août 2004 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême ;
- Le décret 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin modifié par le décret 78-161 du 23 juin 1978 ;
- Le décret n° 2017-572 du 13 décembre 2017 portant, création, organisation, et fonctionnement de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB)

## B- LES INSTITUTIONS

Globalement, l'administration de la justice<sup>6</sup> est réalisée suivant le concours du juridictionnel et de l'administratif.

### 1- le juridictionnel

Les normes sus-évoquées consacrent l'organisation et le fonctionnement des institutions pour l'administration de la justice et l'administration pénitentiaire au Bénin.

---

<sup>6</sup>Entendu dans son sens organique

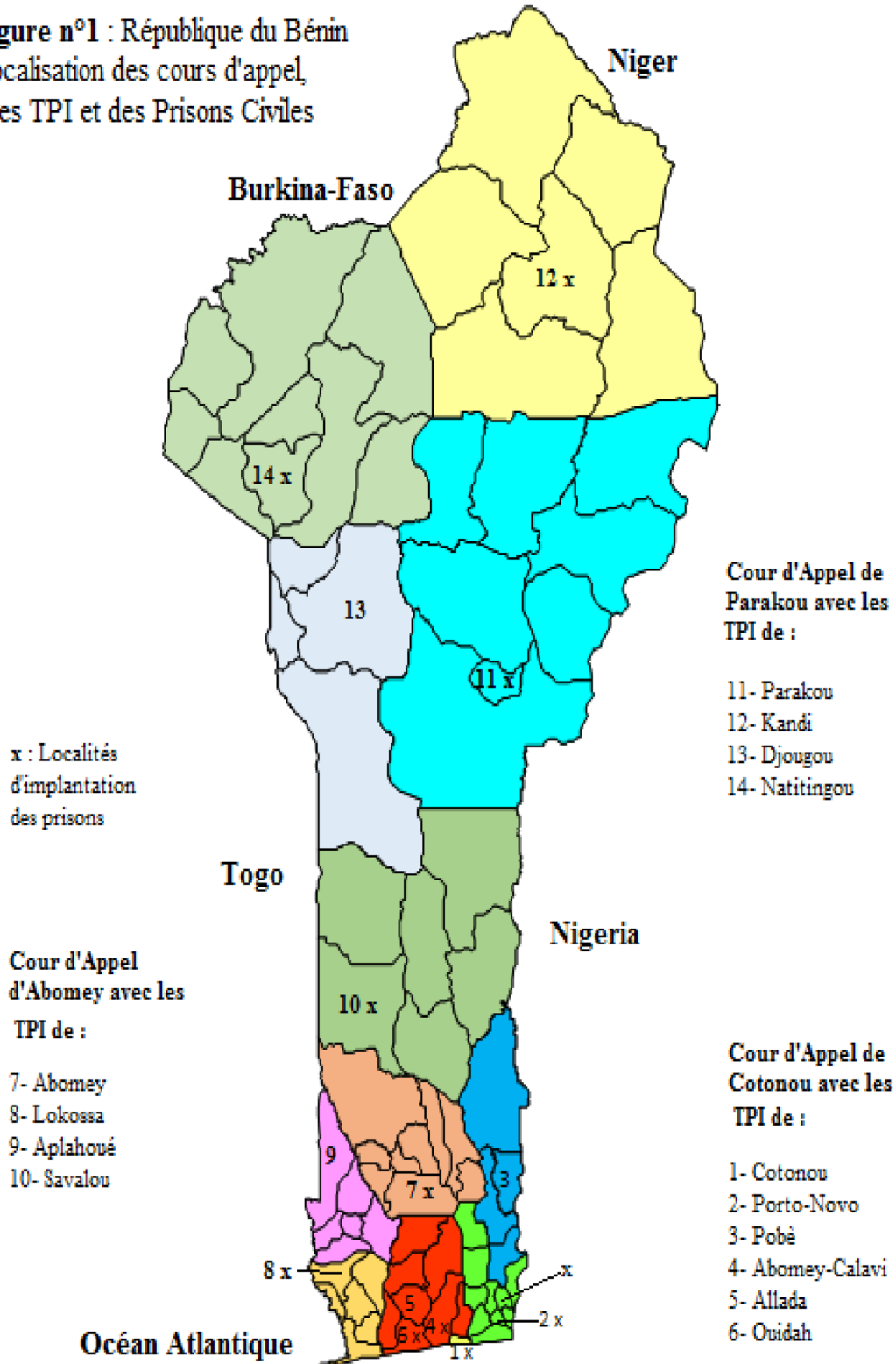
Le pouvoir judiciaire est incarné par les Tribunaux de Première Instance, les Cours d'Appel en second degré et la Cour Suprême. Le Bénin dispose de Tribunaux de conciliation, de quatorze (14) Tribunaux de Première Instance (TPI) opérationnels qui jugent en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Les TPI sont chapeautés par trois (03) Cours d'Appel qui statuent en juridiction du second degré. Le Bénin dispose aussi d'un Tribunal de commerce et d'une Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme.

Le personnel judiciaire dans les TPI est composé du Président de juridiction, du Parquet, des magistrats du siège, des greffiers et autres agents officiant auprès des TPI.

La même architecture se remarque au niveau des Cours d'Appel du Bénin avec un Président de juridiction, un Procureur Général et ses substituts ainsi que les magistrats du siège et les greffiers.

La Cour Suprême, composée autrefois de trois (03) chambres : la chambre judiciaire, la chambre administrative est désormais dotée d'une Cour des Comptes.

**Figure n°1 : République du Bénin**  
 : localisation des cours d'appel,  
 des TPI et des Prisons Civiles



## 2- L'administratif

Autrefois patronnée par l'une des Directions techniques du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), l'administration pénitentiaire a changé d'architecture avec le décret n° 2017-572 du 13 décembre 2017 portant, création, organisation, et fonctionnement de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB). Sous la tutelle du Ministère en Charge de la Justice, l'APB, dotée de la personnalité juridique et morale et de l'autonomie financière, a pour attributions de mettre en œuvre la politique du Gouvernement et la législation dans le domaine pénitentiaire.

Selon les dispositions de l'article 5 du décret susmentionné, elle est chargée de:

- Mettre en œuvre la politique pénitentiaire de l'Etat ;
- Veiller, en collaboration avec les autorités judiciaires, au bon fonctionnement des maisons d'arrêt et des prisons civiles ;
- Conclure et de veiller à l'exécution des contrats relatifs aux constructions ou réhabilitations et à l'entretien des maisons d'arrêts et des prisons civiles ;
- Conclure et de veiller à l'exécution des contrats relatifs à l'alimentation, aux soins de santé et aux transports des détenus ;
- Organiser, en collaboration avec les autorités des forces de sécurité, la sécurité des maisons d'arrêt et des prisons civiles ainsi que la protection des détenus ;
- Suivre l'exécution des peines privatives de liberté par les personnes condamnées ;
- Collaborer aux traitements des dossiers de grâce, de remise de peines, de libération conditionnelle, de réhabilitation et d'amnistie ;
- Collaborer, en cas de nécessité, à l'exécution des peines alternatives à l'emprisonnement ;
- Initier ou de contribuer aux mesures destinées à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes condamnées ;
- Étudier et de traiter toute question relative au recrutement et à la gestion du personnel pénitentiaire.

La République du Bénin compte à la date de ce jour onze (11) établissements pénitentiaires civils situés à Cotonou, Akpro-Missérété, Abomey, Porto-Novo, Parakou, Ouidah, Lokossa, Abomey-Calavi, Natitingou, Kandi et Savalou.

L'un des problèmes, qui n'est d'ailleurs pas des moindres, auquel est confrontée l'administration pénitentiaire est la gestion de la surpopulation carcérale qui est caractérisée par un fort taux de personnes en détention provisoire. L'emprisonnement systématique au détriment de mesures alternatives, le délai anormalement long des enquêtes judiciaires, le déséquilibre du ratio magistrats/habitants<sup>7</sup> entraînant du coup un fort taux de détention provisoire estimé à (61,9%)<sup>8</sup> de la population carcérale au Bénin en 2016, contribuent à la surpopulation et aggravent les mauvaises conditions de vie en milieu carcéral.

---

<sup>7</sup>L'un des problèmes évoqués par les acteurs de la Chaîne pénale (Procureurs, substituts du Procureur, Juge des Libertés et de la Détention, Juges correctionnels lors des entretiens de Changement Social Bénin avec ces derniers les 25 et 26 septembre 2019.

<sup>8</sup>A la date du 13 Avril 2017 pour 10 milieux carcéraux.

Figure n° 2 : Tableau relatif à la situation carcérale des détenus dans les établissements pénitentiaires du Bénin à la date du 12 aout 2019.

Prison civile Ou Maison d'arrêt	Prévenus					Inculpés					Condamnés					Total				
	H	F	M		T	H	F	M		T	H	F	M		T	H	F	M		T
			G	F				G	F				G	F				G	F	
Cotonou	168	19	0	0	187	322	17	32	1	372	670	24	3	1	698	1160	60	35	2	1257
Porto- Novo	237	26	0	0	263	335	21	12	2	370	295	17	0	0	312	867	64	12	2	945
Akpro- Misséréti	144	0	0	0	144	87	0	0	0	87	1022	0	0	0	1022	1253	0	0	0	1253
Lokossa	121	8	5	1	135	144	8	13	1	166	170	6	2	0	178	435	22	20	2	479
Abomey	153	8	1	0	162	404	20	27	0	454	533	15	2	0	550	1093	43	30	0	1166
Parakou	229	10	0	0	239	393	9	0	0	402	319	4	2	0	325	941	23	2	0	966
Kandi	35	0	0	0	35	126	3	2	1	132	194	0	1	0	195	355	3	3	1	362
Natitingou	103	1	1	0	105	277	4	5	0	286	230	1	0	0	231	610	6	6	0	622
Abomey- Calavi	146	9	1	0	156	272	12	11	0	295	892	30	8	0	930	1310	51	20	0	1381
<b>Total Général</b>	1452	83	8	1	1544	2525	98	105	5	2733	4660	103	18	1	4782	8637	284	131	7	9059

CAPACITE D'ACCUEIL	NOMBRES DE PENSIONNAIRES	Observations	Situation de surpeuplement en %
400	1257	Tous les bâtiments sont occupés	214%
500	945	Tous les bâtiments sont occupés	89%
1000	1253	Tous les bâtiments ne sont pas équipés pour être occupés	25%
<b>214</b>	<b>479</b>		124%
1200	1166	Tous les bâtiments sont occupés	-3%
1200	966	Tous les bâtiments sont occupés	-20%
150	362	Tous les bâtiments sont occupés	141%
250	<b>622</b>	Tous les bâtiments sont occupés	149%
500	1381	Tous les bâtiments sont occupés	176%



## II- CONDITIONS DE DETENTION AU BENIN AU REGARD DES NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX

Le présent chapitre passe au scanner des normes et standards internationaux les conditions de vie en milieu carcéral au Bénin notamment l'effectivité de la jouissance par les personnes privées de liberté de leurs droits élémentaires de la personne humaine.

### A- LE DROIT A LA SECURITE ALIMENTAIRE<sup>9</sup>

#### 1- Principe de base

La règle 20 (1) de l'Ensemble des règles minima relatives au traitement des prisonniers concernant à l'alimentation des détenus<sup>10</sup> dispose :

*« Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces ».*

Le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, dans son commentaire général n° 12, a indiqué que *« Le droit à une alimentation adéquate est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec autrui, a accès à tout instant, physiquement et économiquement, à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer »*. Le droit à l'alimentation est *« Le droit d'avoir un accès régulier, permanent et non restrictif, soit directement ou au moyen d'achats financiers, à une alimentation quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante »*

<sup>9</sup>Le terme droit à la sécurité alimentaire est préféré dans le présent rapport au droit à l'alimentation en raison de ce que ce dernier ne rend pas compte des connexités dudit droit. La sécurité alimentaire est une situation qui garantit à tout moment à une population, l'accès à une nourriture à la fois sur le plan qualitatif et quantitatif. Elle doit être suffisante pour assurer une vie saine et active.

<sup>10</sup>Résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015.

*correspondant aux traditions culturelles du peuple auquel le consommateur appartient, et qui lui procure une vie physique et mentale, individuelle et collective, épanouissante et exempte de peur».*

## 2- les réalités du milieu carcéral béninois

### DECLARATION LORS DE L'ENQUETE DE PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Enquêté (e) (prison civile de Parakou) : *« il m' est déjà arrivé de ramasser de la nourriture dans les poubelles et caniveaux de la prison » ;*

Enquêté (e) (prison civile de Parakou) : *« on ne peut qualifier ce qu'on nous sert de ration alimentaire » ; « la ration est insuffisante car il y a eu fréquemment de rupture et bon nombre de personnes privées de liberté restent sans alimentation jusqu'à la seconde ration du jour ou carrément du lendemain »*

Enquêté (e) (Prison civile d'Akpro-Misséréti) : *« Nous nous demandons souvent si le prestataire a une famille qu'il nourrit car on ne peut servir de telles rations à des animaux » ;*

Enquêté (e) (Prison civile d'Akpro-Misséréti) : *« c'est une alimentation pour les porcs, aucun être humain ne peut manger cela »*

Le décret 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin dispose en son article 56 que *« le règlement intérieur de la prison prévoit de la nourriture aux détenus »*. La réalité que vivent les personnes privées de liberté est toute autre quant à l'effectivité d'une ration alimentaire qui soit satisfaisante sur le plan qualitatif et quantitatif.

La fréquence de la ration dépend d'un établissement carcéral à un autre. Si pour la plupart des établissements pénitentiaires du Bénin, la ration est servie deux fois la journée, **la prison civile d'Abomey** fait exception selon les enquêtés qui parlent d'une ration journalière et qui est de très mauvaise qualité. Dans l'établissement carcéral de Natitingou, le repas est servi trois

fois par jour. Les personnes privées de liberté désapprouvent la qualité et la quantité de la nourriture servie.

À la maison carcérale d'Akpro-Misséréké, la ration est de deux repas par jour. La grande majorité des personnes privées de liberté interrogées affirme que la ration est **insuffisante, de très mauvaise qualité et est servie en retard (entre 15 et 16 heures)**. Elles estiment que la qualité désastreuse de la ration constitue la cause des maux dont elles souffrent au plan du bien-être physique et psychologique. La qualité de la ration est cause d'appendicite et d'autres maladies cutanées.

À la maison carcérale de Cotonou, 89% des personnes privées de liberté interrogées affirment que la ration est **insuffisante, de très mauvaise qualité**. Seulement onze (11) des personnes privées de liberté interrogées affirment ne pas consommer le repas de la prison à cause de sa qualité et de leur état de santé. Ces dernières commandent des repas hors de la prison ou font des emplettes et cuisinent à l'intérieur de la prison.

A la maison carcérale d'Abomey-Calavi, deux repas sont servis à savoir un à midi et un autre à seize heures. Sur les 100 détenus questionnés, 98% affirment que cette nourriture est non seulement insuffisante mais aussi de mauvaise qualité et de ce fait, rend malade. Le reste des personnes privées de liberté interrogées affirme préparer lui-même ou recevoir ses paniers de repas de sa famille.

Dans leur grande majorité, les détenus de la maison carcérale **de Porto-Novo, Lokossa et des prisons civiles de Natitingou et Kandi** désapprouvent la qualité et la quantité de la nourriture qui leur est servie par les prestataires. En somme, il urge de conclure que le droit à la sécurité alimentaire n'est pas effectif en milieu carcéral au Bénin.

### 3-Recommandations

*Tout en reconnaissant les efforts des autorités béninoises pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation dans les prisons, nous restons sérieusement préoccupés par le défaut de qualité et de quantité des repas servis aux personnes privées de liberté. Cette préoccupation est la même que celle posée par le Comité contre la torture lors de l'examen sur la mise en œuvre par le Bénin de la Convention contre la torture les 2 et 3 mai 2019 à Genève. Pis, des propos de personnes privées de liberté interrogées, il résulte que les*

*repas sont servis en retard et sont même en rupture des fois, laissant ainsi certains sans alimentation.*

*Aussi, nous exhortons le Gouvernement à veiller à :*

- *une amélioration qualitative et quantitative de la ration alimentaire*
- *la prise de mesures subséquentes aux fins de veiller à l'accomplissement effectif et efficace des cahiers de charge des prestataires extérieurs ;*
- *la prise en considération des besoins nutritifs de certains groupes de prisonniers, en l'occurrence les femmes allaitantes ou enceintes et les mineurs.*
- *la possibilité de l'extension de la fréquence de repas par jour car il est une pratique inadéquate que le dernier repas soit servi à 16h et que le suivant soit pour le lendemain presque à la même heure.*

## **B- LE DROIT A UN APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

L'eau est source de vie. La personne humaine, même dans les liens de la détention, ne peut vivre sans eau. Priver d'eau potable de quelque manière que ce soit une personne privée de liberté constitue une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

### **1- les principes de base**

La règle 22.2 des règles minima des Nations Unies sur le traitement des détenus indique que « *chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin* ». L'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement énonce le même principe : « *Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».

## 2- les réalités dans le milieu carcéral béninois

### DECLARATION DE PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Enquêtés (Prison civile d'Abomey) : « ceux qui disposent de moyens financiers commandent l'eau de l'extérieur à raison de 100 FCFA le bidon de 25 litres. Ceux qui n'ont pas les moyens se servent *des eaux de puisât* »

« *L'eau est suffisamment disponible. On peut même se laver du matin au soir sans problème* » dit une personne privée de liberté incarcérée à la maison carcérale de Cotonou. Si dans cet établissement carcéral par exemple, **97%** des personnes privées de liberté interrogées affirment la disponibilité de l'eau potable (forage) sans interruption, **44%** des personnes privées de liberté interrogées dans la maison carcérale d'Akpro-Misséréte **affirment n'avoir jamais manqué d'eau potable et 55% affirment en avoir manqué quelques fois aux étages**. Cependant, des difficultés d'accessibilité surviennent avec des coupures d'eau ou le dysfonctionnement des installations de temps à autre et, 03 personnes affirment avoir constaté la coupure d'eau quelques fois.

L'approvisionnement constant en eau potable à la maison carcérale d'Abomey-Calavi n'échappe guère à des coupures qui durent parfois jusqu'à quatre (4) jours.

C'est la désolation totale à la maison carcérale d'Abomey. Selon les enquêtés.e.s, le forage construit dans l'enceinte de la prison est en panne et le bidon d'eau de 25 litres est vendu à 100 FCFA. Seuls les détenus ayant les moyens de s'en procurer peuvent l'acheter.

## 3-Recommandations

L'Etat béninois a fait des efforts considérables pour la disponibilité et l'accès à l'eau potable dans les maisons carcérales du Bénin. Les propos des personnes privées de liberté interrogées constituent un témoignage de ces efforts. Cependant, l'approvisionnement en eau potable des détenus installés dans les bâtiments surélevés pose des problèmes et l'indisponibilité de l'eau potable pour des personnes privées de liberté à la maison carcérale d'Abomey est très préoccupante. En septembre 2010, le Conseil des droits de

l'homme a adopté (sans procédure de vote) la résolution A/HRC/15/L.14 sur « *Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement* ». Il y est affirmé « *que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité* ».

A cet effet, nous exhortons l'Etat béninois à la poursuite des efforts pour assurer :

- Un approvisionnement adéquat en eau potable salubre et exempte de microorganismes, de parasites ou de substances qui, en raison de leur nombre ou de leur concentration, constituent un danger potentiel pour la santé de l'Homme ;
- Une disponibilité et une régularité de l'eau potable dans les établissements pénitentiaires qui en manquent
- L'Installation des sur-presseurs aux fins de faciliter l'approvisionnement en eau potable pour les détenus installés dans les bâtiments surélevés.

Les conditions d'incarcération inappropriées du fait du manque d'eau ou d'assainissement sont jugées comme étant constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant<sup>11</sup>.

## C- LE DROIT A DES SOINS DE SANTE DE BONNE QUALITE

Chaque personne privée de liberté a le droit de bénéficier sans discrimination aucune de soins de santé de bonne qualité et adaptés à sa situation médicale. L'article 8 de la Constitution du 11 décembre 1990 responsabilise l'Etat quant à l'accès à la santé à tous sans discrimination aucune. Ceci implique que la situation de privation de liberté ne peut être une cause de déni du droit de bénéficier des soins médicaux en termes de prévention de maladies ou

---

<sup>11</sup>Dans l'affaire *Kadikis c/Lettonie* (n° 62393/00), la Cour européenne des droits de l'homme a relevé « l'absence d'eau potable et, plus généralement, d'eau courante dans la cellule du requérant ». Elle a mis en évidence que le prisonnier « ne pouvait accéder à l'eau potable qu'à l'occasion de ses sorties aux toilettes ou aux lavabos, et ce nonobstant la chaleur dont il affirme avoir souffert ».

d'accessibilité à des soins curatifs sans oublier l'accessibilité à des traitements spécifiques adaptés aux cultures médicamenteuses de la personne. Les principes de base ci-après tirés des règles minima sur le traitement des détenus déterminent les obligations de l'Etat en la matière.

## 1- les principes de base

Selon la **Règle 24** de l'Ensemble des règles minima relatif au traitement des prisonniers relative à l'alimentation des détenus :

1. *L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant **recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique.***

2. *Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de la santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des **soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.***

La **REGLE 25** de l'Ensemble des règles minima relatif au traitement des prisonniers relative à l'alimentation des détenus dispose que :

1. *Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.*

2. *Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste ayant les qualifications requises.*

La **REGLE 27** de l'Ensemble des règles minima relatif au traitement des prisonniers relative à l'alimentation des détenus dispose que « **tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence.** Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements

*spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont ».*

## 2- les réalités dans le milieu carcéral béninois

### DECLARATIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE DE PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Enquêté(e) (Prison civile de Parakou) : *« si vous n'avez personne pour vous procurer les médicaments prescrits, vous mourrez. J'ai été victime du paludisme et c'est après 45 jours que j'ai été admis à l'infirmerie » ;*

Enquêté (e) (Prison civile de Parakou) : *« savez-vous qu'il y a des personnes privées de liberté en notre sein qui sont des tuberculeux ? » « L'administration pénitentiaire a le devoir de les isoler et de leur faire suivre un traitement convenable »*

Enquêté (e) (Prison civile d'Akpro-Misséré et de Cotonou) : *« l'infirmerie n'existe que de nom ; il n'y a presque jamais de médicaments disponibles »*

Enquêté (e) (Prison civile d'Abomey) : *« Si on nous permettait au moins de faire recours à la médecine traditionnelle cela nous soulagerait beaucoup, mais hélas cela est interdit dans les centres de détention »*

Les enquêtes dans les milieux carcéraux béninois permettent d'affirmer sans risque de se tromper qu'il y a un fossé entre ce qu'on y voit et ce qui est prescrit. A titre d'exemple, à la maison carcérale de Cotonou, les personnes privées de liberté interrogées affirment que l'infirmerie n'existe que de nom. Les détenus payent eux-mêmes leurs médicaments. Seuls les médicaments pour le traitement du paludisme sont souvent administrés. L'achat des médicaments est un parcours de combattant pour les détenus n'ayant pas de visite et de soutien financier.



90% des personnes privées de liberté à la maison carcérale d'Abomey-Calavi affirment **que l'infirmier n'existe que pour prescrire des ordonnances**. L'inaccessibilité aux soins de santé adéquats est due aux dysfonctionnements de l'infirmier qui manque de produits pour les soins médicaux les plus élémentaires. La plupart des malades sont tenus d'appeler des proches qui se chargent d'acheter les médicaments prescrits et les plus chanceux bénéficient de l'aide d'un médecin envoyé par une ONG de la place.

A la maison carcérale **d'Akpro-Misséréte**, 88% des personnes privées de liberté interrogées affirment que l'infirmier n'existe que de nom. Elle serait en rupture permanente de médicaments essentiels. Selon les personnes privées de liberté interrogées, l'infirmier est un local de production d'ordonnances. L'accessibilité aux médicaments prescrits est un chemin de croix à cause du manque de liquidité. 93% des personnes privées de liberté interrogées affirment n'avoir pas les moyens financiers pour se procurer des médicaments prescrits par l'infirmier. Les cas graves (hernie, appendicite, prostate, ulcère gastro duodénal, etc.) sont évacués au CHDO et la prise en charge ne couvre que l'intervention des spécialistes. **L'acquisition des médicaments est à la charge de la personne privée de liberté**. Beaucoup affirment avoir la chance de bénéficier du soutien des parents et des ONG.

La majorité des personnes privées de liberté interrogées à la maison carcérale de **Parakou** affirment que les soins médicaux y sont défectueux. Il en est de même pour la maison carcérale de **Lokossa** dans laquelle les personnes privées de liberté interrogées se désolent de ce que l'infirmier manque de matériels de travail et de ce qu'ils souffrent pour la plupart de maladies infectieuses sans aucun traitement.

Les cas d'infection, de paludisme, d'hypertension, de démangeaisons corporelles pour ne citer que cela sont plus fréquents dans la maison carcérale d'**Abomey**. La plupart ne dispose pas de moyens financiers pour acheter les médicaments prescrits par l'infirmier et les médicaments envoyés par les proches sont interdits d'accès à la prison. Les personnes privées de liberté ayant une connaissance des vertus de la médecine traditionnelle seraient inculpés pour exercice illégal de la médecine traditionnelle quand ils tentent

de soigner des codétenus souffrant de maladies infectieuses ou autres avec des plantes.

Les établissements carcéraux de Natitingou, de Kandi ou de Porto-Novo n'échappent pas à ce système de santé désastreux et obsolète.

### 3- Recommandations

Nous constatons que chaque milieu carcéral dispose d'une infirmerie en théorie. Ce qui est un effort non négligeable dans la politique sanitaire. Cependant, la disponibilité d'un local affecté aux soins de santé n'est pas une garantie de l'effectivité du droit à la santé. Il faut une logistique sanitaire bien fournie, constante, avec un personnel qualifié.

Nous recommandons la prise de mesures pour :

- Instituer une direction spécifique au niveau du Ministère en charge de la Santé pour la gestion du système sanitaire dans les milieux carcéraux conformément à la règle 22 de **l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus** qui énonce que : « *Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation...* »;
- Doter les milieux carcéraux de la logistique répondant aux besoins en entretien et maintien de la santé ;
- Assurer la disponibilité constante des médicaments élémentaires pour les soins de première nécessité,
- Renforcer le personnel de santé dans les établissements pénitentiaires,
- Prendre des mesures pour une flexibilité dans la procédure d'évacuation des cas graves pour les soins spéciaux ;

## D- LE DROIT A UN LOGEMENT ADEQUAT, A DE LA LITERIE ET A DES CONDITIONS HYGIENIQUES EN DETENTION

Le logement prend en compte les espaces ci-après : la cour, les dortoirs, les parloirs, les lieux de loisir, les ateliers de formation, les lieux de culte, bibliothèques, ...etc. Les conditions de logement sont fortement décriées par les personnes privées de liberté. Elles s'analysent comme une soumission à des traitements inhumains et dégradants.

### 1- les principes de base

La **REGLE 13** de l'Ensemble des règles minima relatif au traitement des prisonniers relative à l'alimentation des détenus prévoit que :

- « *Tous les locaux de détention<sup>12</sup> et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.*
- *Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation* » ;

La **REGLE 15** de l'Ensemble des règles minima relatif au traitement des prisonniers relative à l'alimentation des détenus dispose que les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre aux Détenus<sup>13</sup> de satisfaire leurs besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

La **REGLE 16** de l'Ensemble des règles minima relatif au traitement des prisonniers relative à l'alimentation des détenus indique que les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

---

<sup>12</sup>S'entend ici de maison carcérale

<sup>13</sup>Cetermedoits'entendrecommetoutepersonnecondamnéeàunepeine d'emprisonnement et les personnes en situation de détention provisoire

La **REGLE 21** de l'Ensemble des règles minima relatif au traitement des prisonniers relative à l'alimentation des détenus prescrit que :

- *Chaque détenu doit disposer, en conformité avec les normes locales ou nationales, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour en assurer la propreté.*
- *L'entretien des couchages et autres dispositions connexes adéquates peuvent être à la charge du détenu tant qu'il dispose des moyens (savon, eau, désinfectant ...etc.) mis à sa disposition par l'administration pénitentiaire aux fins.*

## 2-les réalités du milieu carcéral béninois

### DECLARATION DE PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Enquêté (Maison d'arrêt de Lokossa) : « *nous dormons entassés à même le sol comme dans une boîte de sardines. Nous sommes livrés aux moustiques et aux bestioles.* »

Enquêté (Prison civile d'Abomey) : « *les bâtiments sont en de très mauvais état. L'eau coule dans les dortoirs quand il pleut...* » ; « *nous sommes entassés dans la chaleur et l'obscurité...* »

Enquêté (Prison civile de Parakou) : « *les conditions de détention sont misérables et nuisibles. Il est difficile de trouver sommeil la nuit car il y a une prolifération d'insectes (sangsue)* » ;

Enquêté (e) (prison civile de Parakou) : « *le savon pour se doucher se donne maintenant une seule fois chaque 3 mois et c'est un seul pain* ».

Enquêté (Prison civile d'Abomey) : « *nous dormons tous à même le sol et nous ne disposons ni de moustiquaires, ni de matelas encore moins de nattes...* » ;

Le problème de l'hébergement des personnes privées de liberté interrogées est consubstantiel à celui de la surpopulation carcérale. La plupart des bâtiments des établissements carcéraux ne répondent pas aux normes et standards internationaux mentionnés dans les principes de base.

Dans la maison carcérale **de Natitingou** par exemple, la capacité d'accueil est de 100 personnes mais la population carcérale est estimée à plus de 200 personnes.

Idem pour **l'établissement de Kandi** qui, prévu pour être une maison d'arrêt, accueille en outre des personnes condamnées à des peines. La capacité d'accueil est de 150 personnes mais à la date du 30 août 2019, on y dénombre 376 personnes privées de liberté.

La capacité d'accueil de la maison carcérale de **Porto-Novo** est de 250 personnes mais on dénombre un effectif de plus de 1000 personnes en situation de privation de liberté à la date du 30 août 2019.

Les personnes privées de liberté de la maison carcérale de **Lokossa** dénoncent par exemple un surpeuplement dans les bâtiments qui sont exigus et l'insalubrité notoire dans laquelle elles végètent comme étant de nature à compromettre leur bien-être. Selon certaines d'entre elles, cet état de chose est la cause de onze (11) décès depuis le début de l'année.

A la maison carcérale d'**Abomey**, les bâtiments qui abritent les personnes privées de liberté du sexe masculin sont surpeuplés et ces personnes affirment être entassées les uns sur les autres dans la chaleur et l'obscurité. Les quartiers sont censés contenir cent (100) personnes privées de liberté mais elles en comptent plus de 200 personnes.

Les personnes privées de liberté ont déploré l'espace prévu pour la literie en raison de son exigüité, d'un déficit de literie, de l'insuffisance de nattes ou de tout autre moyen de couchage adéquat.

A Porto-Novo comme dans d'autres établissements carcéraux, en l'occurrence la maison carcérale de Lokossa, de Kandi et les maisons carcérales d'Abomey, de Parakou sans oublier celle de Cotonou, les personnes privées de liberté ont confié aux enquêteurs qu'elles n'arrivent pas à trouver sommeil du fait du défaut d'hygiène des dortoirs et des conditions de couchage qui consistent à être entassés comme dans des boîtes de sardines.

### 3-recommandations

« *La première valeur pour un individu, c'est de pouvoir se regarder avec respect* » selon l'économiste Adam SMITH. Le Bénin a fait des efforts en matière de consécration des textes protégeant la dignité humaine et marqué une adhésion remarquable aux principes et valeurs promouvant le respect de la dignité humaine. C'est le constat qui se dégage de la lecture croisée des dispositions de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et des normes de grande envergure telles que la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. C'est pourquoi le droit à un logement qui répond à ces normes et standards internationaux ne saurait faire l'objet de restriction.

Le surpeuplement des logements en milieu carcéral et les mauvaises conditions d'hygiène avilissent la personne humaine et la placent dans un déni de la dignité humaine. Avec le taux de surpeuplement carcéral observé, il est fréquent d'observer des entassements de 2 à 3 personnes par m<sup>2</sup> soit 80 à 100 personnes pour au plus 50 m<sup>2</sup> d'espace. Une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en donne l'illustration comme suit : après avoir observé que : « *dans leur cellule, les intéressés disposaient respectivement de 1,25 m<sup>2</sup> et de 2 m<sup>2</sup> d'espace personnel et que le nombre de détenus y excédait largement celui des places de couchage disponibles* », la juridiction européenne des droits de l'Homme a rendu un arrêt pilote le 10 janvier 2012 (Ananyev et autres c. Russie), dans lequel elle a jugé que « *les requérants avaient été soumis à des traitements inhumains et dégradants, au mépris de l'article 3 de la Convention.* ». Dans le même ordre d'idées, dans sa décision en date 25 avril 2013 (Canali c. France), elle a considéré que « *l'effet cumulé de la promiscuité et des manquements relevés aux règles de l'hygiène ont provoqué chez le requérant des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à le rabaisser et à l'humilier. Ces conditions de détention s'analysent en un traitement dégradant* ». Les Personnes privées de liberté dans les établissements carcéraux au Bénin ont, au cours des entretiens, exprimé ce ressenti d'avilissement.

A cet effet, nous recommandons aux autorités béninoises, un assainissement adéquat, propre à permettre de protéger suffisamment la santé de la personne privée de liberté et d'entretenir l'environnement carcéral.

Pour ce faire, nous invitons nos autorités à :

- Prendre les mesures idoines pour s'assurer que tout prisonnier est détenu dans le respect de la dignité humaine ;
- Prendre des dispositions concrètes pour assurer constamment la désinfection et la désinsectisation des milieux carcéraux ;
- Veiller à assurer et de façon fréquente la dératisation des milieux carcéraux notamment des dortoirs ;
- S'assurer que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable (les personnes âgées, les personnes atteintes de maladies physiques et mentales, les femmes enceintes ou allaitantes... etc.) soient détenus séparément dans des locaux appropriés ;
- Prendre des mesures d'ordre structurel en vue de la fermeture ou de la réfection conformément aux standards internationaux des prisons civiles qui végètent dans un état de vétusté ;
- Prendre des mesures d'ordre structurel aux fins de s'assurer que la construction de nouvelles prisons obéisse aux normes et standards internationaux notamment en termes d'aération, d'éclairage, de chauffage et d'hygiène.

Par ailleurs, au regard des conditions de détention qui sont déjà des plus exécrables et créent une impossibilité de dormir, il est à craindre que les personnes privées de liberté soient victimes de troubles psychologiques consistant dans l'altération des facultés mentales voire l'abolition du discernement. Reconnaisant les efforts incessants de l'Agence Pénitentiaire du Bénin pour assurer un minimum de confort en termes de literie, nous exhortons les autorités à divers niveaux de la chaîne pénitentiaire à prendre des mesures idoines pour assurer au minimum la disponibilité des nattes dans les établissements carcéraux.

## E- LE DROIT DE RECEVOIR DES VISITES ET D'ETRE EN COMMUNICATION AVEC SES PROCHES

### 1-les principes de base

La **REGLE 58** de l'Ensemble des règles minima relatif au traitement des prisonniers relative à l'alimentation des détenus dispose que les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :

- a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et
- b) En recevant des visites.

### 2- les réalités dans le milieu carcéral béninois

#### DECLARATIONS DE PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Enquêté (Prison civile de Parakou) : « *on te donne à peine trois minutes pour parler avec tes visiteurs* »

Enquêté (Prison civile d'Abomey) : « *il est impossible de communiquer avec les proches ou son avocat car les frais de communications coûtent excessivement chers (...), le tarif à la minute est de 100 FCFA* »

Enquêté (Prison civile d'Abomey) : « *quand les parents vous amènent des vivres, ils sont diminués de moitié par les agents de sécurité et pour ceux qui reçoivent des transferts de fonds envoyés par les proches, ils ne reçoivent que les 2/3 de la somme envoyée* » ;

Enquêté (e) (Prison civile de Parakou) :  
« *un détenu parlait avec une visiteuse qu'il connaissait bien avant son incarcération mais il a été immédiatement mis en cellule pour ce fait* »



Enquêté(e) (Prison civile de Parakou) : « *la non disponibilité de mesures spécifiques pour ce qui est des visites conjugales entraînent de notables changements sur le plan de la sexualité. Il y en a du même sexe qui s'accouplent en cachette ici. Hier, vendredi 23 août 2019, deux personnes du même sexe ont été surpris et informé, le Régisseur les a mis en cellule d'isolement* »

Si la visite est permise dans les établissements carcéraux du Bénin, plusieurs mesures et faits constitutifs d'obstacles au droit de visite sont à déplorer.

À la maison carcérale de Lokossa par exemple, la durée des visites ne dépasse pas une dizaine de minute et les deux interlocuteurs doivent respecter une distance considérable pour converser.

Certains détenus de la maison carcérale d'Akpro-Misséréte, notamment ceux de nationalité étrangère, ont soulevé le fait que des proches parents viennent leur rendre visite mais ne peuvent avoir accès à eux parce qu'ils n'ont pas la Carte Nationale d'Identité.

En ce qui concerne l'établissement carcéral de Porto-Novo, les personnes privées de liberté se désolent de la diminution du panier familial amené par les parents et proches par les autorités carcérales au motif que les vivres sont trop consistants.

Dans l'établissement carcéral de Kandi, les personnes privées de liberté interrogées dénoncent l'instauration d'une confection de cartes de visite pour les visiteurs qui s'élèvent à 100 FCFA. Le visiteur qui ne dispose pas du badge paie 500 FCFA pour avoir accès à son proche incarcéré.

En outre, des personnes privées de liberté à la maison carcérale de Parakou ont affirmé qu'une cabine téléphonique interne existe pour les appels mais que les frais de communication sont excessivement élevés (100 FCFA la minute).

Par ailleurs, du constat global des enquêtes, il échet de retenir qu'au niveau de la plupart des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement et celles qui font l'objet de détention provisoire **-anormalement longue-** la déchirure du tissu social est vite réalisée (rareté des visites des proches, séparation de fait, les enfants livrés à eux-mêmes, ...etc.).

Des entretiens avec des personnes privées de liberté, il résulte une variation des modalités de contrôles et de fouille des paniers familiaux venant de l'extérieur, d'un établissement carcéral à un autre. Parfois, ces contrôles et fouilles de visiteurs et des paniers familiaux venant de l'extérieur présentent un caractère humiliant et dégradant et découragent les proches de la personne incarcérée. Toutes choses qui compromettent le droit de recevoir les visites de sa famille ou de ses proches.

### 3-Recommandations

« *Que les détenus aient la possibilité de conserver et développer les liens avec leur famille et le monde extérieur* » est un principe adopté par les Etats africains et qui est formalisé par la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique. Dans l'affaire Gagiou c/ Roumanie du 24 février 2009, la *Cour Européenne des Droits de l'Homme a constaté que le requérant, qui était en prison, se voyait contraint de vendre sa nourriture pour pouvoir acheter des timbres. La Cour rappelle qu'il appartient à l'Etat d'assumer cette dépense et que les autorités ont manqué à leur obligation positive de fournir au requérant le nécessaire, en particulier des timbres, pour sa correspondance.* Ceci témoigne de l'importance du soutien des proches d'une personne privée de liberté. Ce soutien est déterminant car il apporte certaines améliorations aux conditions de vie du détenu par le panier alimentaire, mais également maintient le lien avec l'extérieur à travers les visites. C'est un droit de la personne humaine que de recevoir des visites et de rendre visite. En situation de privation de liberté, pour la personne visitée et le visiteur, cela permet de garder le lien familial. Le temps passé en prison étant souvent une cause de désocialisation.

Au regard des réalités constatées lors de ces entretiens avec les personnes privées de liberté lors des visites en milieu carcéral d'une part, et tout en reconnaissant l'effort consenti par les autorités béninoises pour organiser le flux des visites et la gestion des paniers familiaux venant de l'extérieur pour les détenus, nous les exhortons à :

- Formaliser et uniformiser les règles régissant les visites et organisant les fouilles suivant l'approche basée sur les droits humains ;
- Fixer une durée suffisante pour les conversations aux parloirs sous la surveillance d'un agent de sécurité sans pour autant perturber l'intimité des personnes ;

- Travailler à la proximité du lieu d'incarcération avec les membres de la famille du détenu pour faciliter les visites ;
- Revoir le coût des frais de communication en milieu carcéral ;
- Veiller à ce que les parloirs soient conçus selon les normes et standards internationaux ;
- Interdire et réprimer les actes de diminution du contenu du panier familial ;

## F- LE DROIT DE BENEFCIER D'UNE POLITIQUE ETATIQUE DE REINSERTION SOCIALE (éducation, formation professionnelle diplômante ou non diplômante)

### PROPOS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Enquêté.e.s (Prison civile d'Akpro-Misséréty) :

*« Je suis ici depuis huit mois et il y a une chose qui me chagrine le plus, c'est cet environnement dans lequel les jeunes vivent sans aucune activité pouvant les occuper ou les prédisposer à un avenir meilleur après leur séjour ici. Ils cohabitent avec des délinquants de haut grade et apprennent des choses qu'il ne faut pas. Il faut que l'Etat pense à une politique de réinsertion. Ces jeunes peuvent travailler dans des fermes étatiques et la prison sera juste un dortoir...»*

### 1-les principes de base

L'article 10.3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques stipule : « *le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est **leur amendement et leur reclassement social**. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal* ».

## 2-les réalités dans le milieu carcéral béninois

Dans tous les établissements carcéraux du Bénin, les personnes privées de liberté affirment l'inexistence de mesures structurantes de réinsertion provenant de l'Etat. Certains ont estimé que ces mesures pourraient être bénéfiques pour les jeunes incarcérés. L'absence d'activités structurées rend les Personnes Privées de Liberté oisives. Les ONG pallient à cette carence par des activités avec le concours des agences du Système des Nations Unies et de certaines fondations mais ce n'est pas suffisant. En effet, les structures susmentionnées n'organisent que de façon sporadique des formations à l'endroit des personnes privées de liberté, dans les domaines du tissage, du jardinage, de l'élevage, de l'informatique, de la sérigraphie, à la fabrication du savon et bien d'autres articles. Mais le hic est que ces formations sont irrégulières et certains détenus estiment que cela ne peut véritablement participer à leur resocialisation.

Cette situation est préoccupante car elle laisse, dans la plupart des cas, les personnes privées de liberté dans l'oisiveté, ne permettant pas que l'exécution de la peine remplisse sa mission éducative et partant, contribuant à l'élévation des taux de récidive.

## 3-Recommandations

Nous nous réjouissons de la permission accordée à des associations et autres organismes pour offrir des formations professionnelles à l'endroit des personnes privées de liberté.

Nous restons néanmoins préoccupés par l'absence de mesures étatiques structurantes pour assurer la réinsertion sociale, surtout au regard du fort taux de jeunes parmi les personnes incarcérés.

Nous exhortons l'Etat béninois à prendre des mesures idoines afin que les personnes privées de liberté puissent tirer parti des périodes d'emprisonnement pour développer des qualités et compétences personnelles et se doter de moyens de subsistance en toute légalité.

# G- LE DROIT A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET LA REALITE DE LA DETENTION PROVISOIRE AU BENIN

## 1-les principes de base

Les dispositions ci-après fixent les principes suivant lesquels la personne en détention provisoire doit être traitée.

L'article 9.3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques énonce :

*« Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et **devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle** ».*

L'article 10 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose que :

2. « a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ; »

## 2-les réalités de la situation judiciaire des personnes privées de liberté au Bénin

### DECLARATION DE PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Enquêté(e) : *« sous mandat de dépôt depuis 28 mois pour association de malfaiteurs et vol à mains armées, je n'ai jamais fait l'objet d'un interrogatoire devant un quelconque juge d'instruction. Six mois après mon incarcération, j'ai été appelé pour signer la prolongation de ma détention » ;*

Enquêté(e) : « suite à une bagarre dans un commissariat pour arrestation de mes parents sans raisons valables, je suis en détention provisoire depuis le 14 avril 2014 soit 64 mois de détention »

Enquêté(e) « il n'y a aucune enquête judiciaire. Je suis en prison depuis 47 mois. Chaque six (06) mois, nous sommes amenés au tribunal pour signer la prolongation de notre détention provisoire ».

Enquêté(e) : « il y a un mélange de trois catégories de personnes ici et pour avoir été transféré d'une autre prison pour celle-ci, je puis dire que c'est une situation commune à tous les centres de détention. Je vois des jeunes en compagnie des grands récidivistes avec les personnes comme nous qui sommes encore en détention provisoire »

La principale cause de la surpopulation carcérale est le fort taux de personnes en situation de détention provisoire.

Dans les maisons carcérales, déplorable est le constat selon lequel les personnes en situation de détention provisoire, bénéficiant à ce titre du droit à la présomption d'innocence, soient contraintes de vivre les mêmes conditions de séjour que celles des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement comme si elles étaient déjà reconnues coupables. Dans l'établissement carcéral de Porto-Novu, sur le total de personnes interrogées, 83% sont en détention provisoire avec un délai de détention provisoire variant entre moins d'un (01) mois à cent trente-deux (132) mois avec 29% d'entre eux qui ont subi entre 36 et 132 mois de détention provisoire.

En ce qui concerne les personnes en détention préventive de la maison carcérale d'Akpro Misséréte, **la période de détention varie de deux (02) semaines à 41 mois**. La majeure partie des personnes en détention provisoire dénonce une lenteur dans la procédure d'instruction et indexent les frais alloués au juge d'instruction pour la conduite des enquêtes judiciaires comme la cause de l'éternelle prorogation de leur détention.

Dans l'établissement carcéral de Lokossa, sur le total des personnes interrogées, 72% sont en détention provisoire avec un délai de détention qui **oscille entre moins d'un mois et 96 mois**, avec 11% ayant dépassé 30 mois de détention provisoire.

A Cotonou, 65% des personnes privées de liberté interrogées ont leurs dossiers en cours d'instruction avec un délai de détention qui varie entre **01 mois et 144 mois**, sans connaître la date à laquelle elles seront jugées. Certaines d'entre elles se plaignent du système judiciaire à cause du caractère lointain de la date fixée pour leur procès.

A la maison carcérale de Calavi, en ce qui concerne les détentions provisoires, la période de détention varie entre **deux (02) semaines et soixante (60) mois**.

Dans la maison carcérale de Parakou, 58% des personnes interrogées sont en détention provisoire suivant un délai de détention qui varie **de moins d'un mois à 72 mois**.

En ce qui concerne l'établissement carcéral de Kandi, 43% des personnes privées de liberté interrogées sont en détention provisoire et le délai de détention provisoire varie **de moins d'un mois à 162 mois**.

En somme, la quasi-totalité des personnes en situation de détention provisoire affirme ne pas savoir la date de son jugement, et la plupart déplore le traitement qui est fait à leur dossier. Ces personnes affirment qu'elles sont appelées chaque six (06) mois pour signer des papiers pour la prorogation de leur détention.

### 3- Recommandations

Tout en reconnaissant les dispositions légales prescrivant un traitement diligent des dossiers pour éviter des détentions provisoires anormalement longues ainsi que l'attestent les dispositions des articles 145 et suivants du Code de Procédure Pénale<sup>14</sup>,

---

<sup>14</sup>L'article 145 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale dispose « **L'inculpé peut également et à titre exceptionnel, être placé en détention provisoire** ».

L'article 146 dispose « La détention provisoire est une mesure exceptionnelle ; elle doit être nécessaire et utile à la conduite de l'information et à la manifestation de la vérité.

Lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté provisoire, son ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui motivent sa décision.

Lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne ou prolonge une mesure de contrôle judiciaire, son ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui motivent sa décision.

Lorsque la détention provisoire est ordonnée ou doit être prolongée, les dispositions de l'article 145 du présent code doivent être appliquées ».

Et l'article 147 dispose : « **En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.**

**En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.**

**Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.**

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la main levée d'écrou.

**Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.**

**Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :**



nous exhortons les diverses institutions impliquées dans la gestion carcérale à prendre des mesures qui s'imposent aux fins de :

- Disposer de maisons d'arrêt pour y abriter uniquement les personnes dont les affaires sont en cours d'instruction ;
- Veiller à l'application effective des dispositions du code de procédure pénale traitant des délais de détention provisoire ;
- Diligenter fréquemment des missions d'inspection dans les centres de détention aux fins d'un suivi de l'avancement des dossiers des personnes en détention provisoire ;
- Libérer les personnes privées de liberté dont les délais de détention ont dépassé la peine à laquelle elles auraient pu être condamnées au regard de la hauteur du fait répréhensible reproché.

---

**- cinq (05) ans en matière criminelle ;**

**- trois (03) ans en matière correctionnelle.**

*En matière de crimes économiques, l'inculpé peut être poursuivi sans mandat s'il offre, soit de consigner immédiatement la moitié des fonds mis à sa charge, soit s'il justifie des biens réels mobiliers et immobiliers suffisants qu'il affecte en garantie par acte notarial.*



# CONCLUSION

**E**n somme, sans qu'il ne soit besoin de les spécifier ici à nouveau, Changement Social Bénin réitère toutes les recommandations formulées dans ce rapport à l'endroit des autorités étatiques.

Elle invite particulièrement l'Agence Pénitentiaire du Bénin et le Ministère de la Justice et de la Législation à mener les actions conséquentes en vue de la prise en considération desdites recommandations pour un univers carcéral béninois plus humain.

Du reste, Changement Social Bénin considère ces recommandations comme une mission de suivi permanent à accomplir en collaboration avec les diverses parties prenantes en harmonie avec sa vision : *« Un Pays où les conditions sont créées pour satisfaire à tous les droits humains sans distinction aucune. Chaque citoyen peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et participer à la mise en place de leurs conditions de satisfaction »*.



# ANNEXE

## ANNEXE 1 : OUTILS DE COLLECTE DE DONNÉES

### Questionnaire pour les personnes privées de liberté

N° ENQUÊTEUR :				
C	S	B		

[ENQUÊTEUR.RICE : SÉLECTIONNEZ LE CODE APPROPRIÉ POUR LA PRISON CIVILE]	
Abomey	100
Abomey-Calavi	101
Apkro-Missérété	102
Cotonou	103
Kandi	104
Lokossa	105
Natitingou	106
Ouidah	107
Parakou	108
Porto-Novo	109
Savalou	110

## PROCÉDURE DE SÉLECTION DU RÉPONDANT

Enquêteur : Il est de votre devoir de sélectionner un répondant. Donc n'importe lequel. Une fois que vous avez la liste des détenu-e-s auprès du régisseur, vous sélectionnez au hasard, de façon aléatoire xxx d'hommes et de xxx femmes comme décrit dans le tableau suivant.

PRISON CIVILE	PROPORTION D'HOMMES	PROPORTION DE FEMMES
Abomey	96	4
Abomey-Calavi	96	4
Apkro-Misséréte	100	0
Cotonou	95	5
Kandi	99	1
Lokossa	95	5
Natitingou	99	1
Ouidah	98	2
Parakou	98	2
Porto-Novo	93	7
Savalou	98	2

## FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Bonjour. Je m'appelle \_\_\_\_\_. Je suis un.e agent.e de HRSD Consulting, un organisme de recherche indépendant. Nous menons une étude pour le compte de l'ONG Changement Social Bénin (CSB) qui œuvre pour une réduction de la surpopulation carcérale dans les prisons. C'est pour cette raison que je suis venu.e pour m'entretenir avec vous sur des sujets touchant la cause de votre séjour et les procédures judiciaires pour votre sortie.

Vous avez été choisi par hasard.

Nous aimerions discuter des problèmes en milieu carcéral avec vous. Vos réponses seront gardées confidentielles. Il sera impossible de vous identifier par rapport à ce que vous dites, alors ayez confiance en nous ; n'hésitez pas à nous dire ce que vous pensez. L'entretien se fera sous anonymat. Cet entretien durera environ 30 minutes. Vous n'encourez aucune sanction si vous refusez d'y participer. Acceptez-vous de participer à l'enquête?

[Enquêteur : Ne débutez l'entretien que si le répondant dit « oui »].

Nous pouvons conduire cet entretien en français, ajagbé, baatonou, dendi, ditamari, fongbé et Yoruba. Laquelle des langues préféreriez-vous.

[ENQUÊTEUR : INSÉREZ LA LANGUE DE L'ENTRETIEN]	
Français	1
Ajagbé	2
Baatonou	3
Dendi	4
Ditamari	5
Fongbé	7
Yoruba	8
Ne sait pas [Ne pas lire]	9

[Enquêteur : En cas de non consentement, veuillez renseigner les raisons dans le tableau-ci-dessous.]

RAISON DU NON CONSENTEMENT	PREMIER ESSAI	DEUXIÈME ESSAI	TROISIÈME ESSAI	QUATRIÈME ESSAI
Refus d'être interviewé	1	1	1	1
Sourd/Ne parle pas une langue d'enquête	2	2	2	2
Répondant.e a moins de 18 ans	3	3	3	3
Répondant.e souffrant.e	4	4	4	4
Autre [A préciser]	5	5	5	5
Entretien réussi	997	997	997	997



DATE	JOUR		MOIS		ANNÉE	
Date de l'enquête [Enquêteur.rice : Entrer le jour, le mois et l'année]						

HEURE DE DEBUT	HEURE		MINUTE	
L'heure à laquelle l'enquête a commencé [Enquêteur.rice : Entrer heure et minute, utiliser 24 heures.				

## Début de l'entretien

Commençons par quelques questions sur vous-même.

<b>1. Sexe du répondant</b> [Enquêteur : Observez et cochez la bonne réponse]	
Homme	1
Femme	2

<b>2A. Quel âge avez-vous ?</b> [Enquêteur : Inscrire un nombre à 3 chiffres. Ne sait pas= 999] [Enquêteur : Si le Répondant est âgé de moins de 18 ans, arrêtez l'entretien et utilisez les cartes pour tirer au hasard un autre Répondant dans la même prison]			
---	--	--	--

<b>2B. Quelle langue béninoise parlez-vous à la maison ?</b> [Lisez à haute voix les options de réponse]	
Français	1
Ajagbé	2
Baatonou	3
Dendi	4
Ditamari	5
Fongbé	7
Fulfuldé	8
Refus de répondre [Ne pas lire]	98
Ne sait pas [Ne pas lire]	99

**2C. Pendant votre séjour dans cette prison, avez-vous dû faire face aux situations suivantes :** [Lire à haute voix les options de réponse]

	Jamais	Juste 1 ou 2 fois	Quelques fois	Plusieurs fois	Toujours	Ne sait pas [NPL]
A. Nourriture insuffisante pour manger à sa faim?	0	1	2	3	4	9
B. Manque d'eau potable pour vos besoins?	0	1	2	3	4	9
C. Manque de médicaments ou de soins médicaux?	0	1	2	3	4	9
D. Manque d'argent?	0	1	2	3	4	9

**3. Quelle est votre situation familiale ?** [Lisez à haute voix les options de réponse]

Célibataire	1
Marié monogame	2
Marié polygame	3
Concubinage/Union libre	4
Veuf/Divorcé	5
Autres	7
Ne sait pas [Ne pas lire]	9

#### 4. Combien d'enfants avez-vous ?

[Enquêteur: Inscrire un nombre à 2 chiffres.  
Si pas d'enfants mettez 00]

#### 5. Quelle religion pratiquez-vous si vous en avez ? [Ne pas lire. Codez à partir de la réponse]

Aucune [Ne pas lire]	0
Chrétien	1
Musulman	2
Religion traditionnelle	3
Autre	7
Ne sait pas [Ne pas lire]	9

#### 6. Quel est votre plus haut niveau d'instruction? [Enquêteur : Codez à partir des réponses. Ne pas lire les options]

Pas d'enseignement formel	0
Enseignement informel seulement (y compris enseignement coranique)	1
Enseignement primaire inachevé	2
Enseignement primaire achevé	3
Enseignement secondaire / lycée inachevé	4
Enseignement secondaire / lycée achevé	5

Qualifications post-secondaires autres qu'universitaires (certificat ou diplôme d'école polytechnique)	6
Université inachevée	7
Université achevée	8
Post universitaire	9
Ne sait pas [Ne pas lire]	99

**7. Quelle était votre occupation avant l'incarcération ?** [Enquêteur : Codez à partir des réponses. Ne pas lire les options]

Fonctionnaire	1
Agent du secteur privé	2
Ménagère ou domestique de maison	3
Élève/Étudiant	4
Apprenti	5
Agriculteur/Pêcheur/Éleveur	6
Artisan	7
Artiste	8
Autre	9
Ne sait pas [Ne pas lire]	99

**8. Êtes-vous un membre de l'un des groupes suivants ou tout autre groupe non mentionné ?** [Lire à haute voix les options de réponse]

	Oui	Non
a. Coopérative	1	2
b. Coopérative de crédit	1	2
c. Tontine	1	2
d. Syndicat	1	2
e. Groupe de prestation de services de santé mutuelle	1	2
f. Parti politique	1	2
g. Mouvement social	1	2
h. Organisation Professionnelle	1	2
i. Groupe culturel	1	2
j. Groupe religieux	1	2
k. Association sportive	1	2
l. Tout autre type d'association ou groupe d'entraide non mentionné jusqu'ici	1	2

Parlons maintenant de votre situation judiciaire

**9. Quelle est la cause de votre présence dans cette prison ?** [Enquêteur : Écrire la réponse en majuscules]

--

<b>10. Depuis combien de temps êtes-vous incarcéré.e ?</b> [Écrire le nombre de mois. Si « 1 an », écrire « 012 ». Si moins d'un mois, écrire « 000 ». Si « Ne sait pas », écrire « 999 ». Si « refus de répondre », écrire « 998 »]			
---	--	--	--

<b>11. Êtes-vous en cours d'instruction ?</b>	
Oui	1
Non	2

<b>12. [Si Q11=2] Quelle est votre peine à purger dans cette prison pour la faute que vous avez commise ?</b> [Enquêteur : Écrire la réponse en majuscules]

<b>13. [Si Q11=2] Est-ce qu'il existe une possibilité d'atténuation de peine pour vous ?</b>	
Oui	1
Non	2

<b>14. [Si Q13=1] Si oui, laquelle ?</b> [Enquêteur : Cherchez à en savoir son contenu]

<b>15. [Si Q13=1] Quelles sont les modalités de l'atténuation de la peine ?</b>

**16. [Si Q13=2] Si non pourquoi ?**

**17. [Si Q11=1] A quand remonte votre dernière mesure d'instruction ?** [Écrire le nombre de mois. Si « 1 an », écrire « 012 ». Si moins d'un mois, écrire « 000 ». Si « Ne sait pas », écrire « 999 ». Si « refus de répondre », écrire « 998 »]

**18. [Si Q11=1] Quelle est à votre connaissance la dernière fois où le parquet général a diligenté un contrôle pour ceux qui sont en attente de jugement ?** [Écrire le nombre de mois. Si « 1 an », écrire « 012 ». Si moins d'un mois, écrire « 000 ». Si « Ne sait pas », écrire « 999 ». Si « refus de répondre », écrire « 998 »]

**19A. [Si Q11=1] Avez-vous déjà la date de votre jugement ?**

Oui

1

Non

2

**19B. [Si Q19A=1] Quelle est la date de votre jugement ?**

**20. Quelles sont les dispositions prises en votre faveur pour préparer votre réinsertion?** [Enquêteur : Demandez jusqu'à trois (03) mesures au plus. Écrire la réponse en majuscules] [Écrire les réponses dans les cases ci-dessous]



Encore quelques questions pour finir avec votre situation judiciaire

<b>21. Est-ce votre premier séjour en milieu carcéral ?</b>	
Oui	1
Non	2

<b>22 [Si Q21=2] Dans quelle prison aviez-vous séjourné? [Enquêteur.rice : Lire à haute voix les options de réponses]</b>	
Abomey	100
Abomey-Calavi	101
Akpro-Missérété	102
Cotonou	103
Kandi	104
Lokossa	105
Natitingou	106
Ouidah	107
Parakou	108
Porto-Novo	109
Savalou	110

<b>23. [Si Q21=2] Quelle était la cause de votre présence en milieu carcéral ? [Enquêteur : Écrire la réponse en majuscules]</b>

<b>24. [Si Q21=2] Quelle est la durée entre votre sortie de prison et votre retour en milieu carcéral?</b> [Écrire le nombre de mois. Si « 1 an », écrire « 012 ». Si moins d'un mois, écrire « 000 ». Si « Ne sait pas », écrire « 999 » Si « refus de répondre », écrire « 998 »]			
---	--	--	--

**25. En général, Comment vivez-vous votre séjour carcéral ?** [Enquêteur : Lire à haute voix les options de réponses ]

Très mal	1
Mal	2
Ni bien ni mal	3
Bien	4
Très bien	5
Ne sait pas [Ne pas lire]	9

**26. Donnez-nous quelques éléments qui justifient votre réponse ?** [Enquêteur : Écrire la réponse en majuscules]

--

À présent, intéressons-nous à vos activités dans cette prison

**27. À votre arrivée, avez-vous eu un entretien avec les personnes suivantes ?**

	Oui	Non
Régisseur	1	2
Gardien chef	1	2

Chef brigade	1	2
Greffier	1	2
Infirmier	1	2
Un psychologue	1	2
Un assistant social	1	2
ONG intervenant dans la prison	1	2

**28. Un projet individuel pendant l'exécution de votre peine (éducation, formation travail) vous a-t-il été proposé ?**

Oui	1
Non	2
Ne sait pas [Ne pas lire]	9

**29. Avez-vous accès à des classes/cours ?**

Oui	1
Non	2

**30. [Si Q29=2] Souhaiteriez-vous pouvoir bénéficier de cours ?**

Oui	1
Non	2

<b>31. Avez-vous accès à des formations professionnelles ou professionnalisantes ?</b>	
Oui	1
Non	2

<b>32. [Si Q31=2] Souhaiteriez-vous pouvoir bénéficier de formations ?</b>	
Oui	1
Non	2

<b>33. Avez-vous une occupation en prison ?</b>	
Oui	1
Non	2

<b>34. Cette occupation est-elle rémunérée ?</b>	
Oui	1
Non	2

Maintenant, parlons un peu de votre vie après votre incarcération

<b>35. Avec qui viviez-vous avant votre incarcération? [Enquêteur : Lire à haute voix les options]</b>	
Seul.e	0
Conjoint.e / partenaire	1
Fils / fille	2

Mère / père	3
Frère/sœur	4
Autre proche	5
Autre personne non liée	6

<b>36. Avez-vous un logement avant votre incarcération ?</b>	
Oui	1
Non	2

<b>37. [Si Q36=1] Quel est votre statut par rapport au logement que vous habitez ?</b> [Enquêteur : Lire à haute voix les options de réponses]	
Propriétaire	1
Locataire	2
Vivait avec les parents /amis qui sont propriétaires	3
Vivait avec les parents /amis qui ne sont pas propriétaires	4

<b>38. Au terme de l'exécution de la peine, avez-vous des perspectives professionnelles</b>	
Oui	1
Non	2
Refus de répondre [Ne pas lire]	8
Ne sait pas [Ne pas lire]	9

**39. [Si Q38=1] Si oui, laquelle ?** [Enquêteur : Ne pas lire les options. Coder à partir des réponses.]

Elève/étudiant	1
Femme de ménage/Femme au ménage	2
Agriculture/ferme/pêche/foresterie	3
Commerçant/marchand ambulant/vendeur	4
Détaillant /boutiquier	5
Travailleur non qualifié (ex., nettoyeur, ouvrier, aide domestique, fabricant non qualifié)	6
Artisan ou travailleur qualifié (ex. métiers comme électricien, mécanicien, machiniste, ou fabricant qualifié)	7
Employé de bureau ou secrétaire	8
Superviseur/Contre-maître/dirigeant	9
Services de sécurité (police, gendarmerie, armée, sécurité privée)	10
Professionnel de classe moyenne (ex, enseignant, infirmier (ère), fonctionnaire d'état de classe moyenne)	11
Professionnel de classe supérieure (ex. banquier/financier, médecin, avocat, ingénieur, comptable, professeur, fonctionnaire d'état de classe supérieure)	12
Autre	95
Ne sait pas [Ne pas lire]	99

**40. [Si Q38=2] Si non, pourquoi ?** [Enquêteur : Écrire la réponse en majuscules]

<b>41A. Avez-vous de la visite de vos proches ou parents ?</b>	
Oui	1
Non	2

<b>41B. [Q41A=1] Si oui, qui sont-ils ? [Ne pas lire les options]</b>	
Conjoint.e / partenaire	1
Fils / fille	2
Mère / père	3
Frère/sœur	4
Autre proche	5
Autre personne non liée	6

<b>41C. [Q41A=2] Si non, pourquoi ? [Enquêteur : Écrire la réponse en majuscules]</b>

Nous voulons en savoir un peu plus sur votre sexualité dans cette prison.

<b>42. A quand remonte votre dernière activité sexuelle ?</b>			
[Écrire le nombre de mois. Si « 1 an », écrire « 012 ». Si moins d'un mois, écrire « 000 ». Si « Ne sait pas », écrire « 999 ». Si « refus de répondre », écrire « 998 »]			

<b>43. L'aviez-vous eue dans cette prison ou hors de cette prison ?</b>	
Dans cette prison	1

Hors de cette prison	2
Refus de répondre [Ne pas lire]	8
Ne sait pas [Ne pas lire]	9

**44. [Si Q43=1 ou 2] L'aviez-vous eue avec votre partenaire sexuel.le ou avec un.e partenaire occasionel.le?**

Mon/Ma partenaire sexuel.le (femme, mari, copain, copine)	1
Partenaire occasionel.le	2
Refus de répondre [Ne pas lire]	8
Ne sait pas [Ne pas lire]	9

**45. [Si Q43=2] Pourquoi depuis votre arrivée, vous n'aviez-pas eu des relations sexuelles ? [Enquêteur : Écrire la réponse en majuscules]**

--

**46. Dites-nous s'il existe un lieu prévu pour une activité sexuelle au sein de cette prison**

Oui	1
Non	2
Refus de répondre [Ne pas lire]	8
Ne sait pas [Ne pas lire]	9



**47. [Si Q43=1 et Q44=2] Comment avez-vous pu avoir ce partenaire occasionnel.le dans ce milieu carcéral ?** [Enquêteur : Écrire la réponse en majuscules]

**48. [Si Q43=1 et Q44=2] Le rapport sexuel était-il protégé ?**

Oui	1
Non	2
Refus de répondre [Ne pas lire]	8
Ne sait pas [Ne pas lire]	9

**49. [Si Q43=1 et Q44=2] Était-ce avec un homme ou une femme?**

Homme	1
Femme	2
Les deux sexes [Ne pas lire]	3
Refus de répondre [Ne pas lire]	8
Ne sait pas [Ne pas lire]	9

MERCI BEAUCOUP. VOS REPONSES ONT ETE TRES UTILES.

## ANNEXE 2 : TABLEAU DE RÉPARTITION DES AGENTS ENQUÊTEURS<sup>15</sup>

### REPARTITION DES AGENTS ENQUETEURS

NOMS ET PRENOMS	PRISON D'AFFECTATION	CONTACTS
ADONON Moriac SEHO Stéphane	AKPRO-MISSERETE Et PORTO-NOVO	96 00 59 05 (CSB1) 97 31 06 33 (CSB2)
KINGBE Gilbert DJIDAGO Casimir	COTONOU Et PORTO-NOVO	66 09 84 61 (CSB3) 67 71 88 01 (CSB4)
DOHAMI Josué BOURAIMA Mariam	ABOMEY-CALAVI Et PORTO-NOVO	67 57 92 76 (CSB5) 67 26 86 03 (CSB6)
LEGBA Sossè Geneviève	NATITINGOU	94 25 50 15 (CSB7)
SIWA Crépin Elian	PARAKOU Et KANDI	95 58 48 93 (CSB8)
TINDO Simon Raoul	ABOMEY Et LOKOSSA	67 80 02 68 (CSB9)

<sup>15</sup>La combinaison de chiffres et de lettres en jaune dans le tableau est le code attribué à chaque agent enquêteur constituant son mot de passe pour l'introduction des informations recueillies dans la base de données conçue aux fins. .



Sis au lot V– 3174a, YENADJRO (Womey / Abomey - Calavi )  
BP 565 Womey, Abomey - Calavi  
+229 67 54 40 79  
E-mail: [secretariat@csbenin.org](mailto:secretariat@csbenin.org)  
N° d'enregistrement: 2006/ 068/ PDZ/-C/SG – SG - D2  
ASSOC J.O N° 21 du 1er novembre 2006 Page 893 ;  
N° IFU 6201300898803 ;  
N° Compte Bancaire : 002393280005 BOA BENIN